



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUETE N° 014/2021

SOULEYMANE CAMARA

C.

REPUBLIQUE DU MALI

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 20 avril 2021, Souleymane CAMARA (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République Du Mali (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le Requéant se plaint des faits suivants :
3. Par une décision rendue en mon absence et contre moi le 7 septembre 2020 par la Cour d'assises de Bamako et dont j'ai été informé par SMS par l'autre partie jubilaire, une condamnation par contumace a été prononcé à mon encontre. Je ne me suis ni paniqué, ni désorienté malgré l'expiration à mon insu du délai de recours de 03 jours.
4. Toutefois, je suis convaincu que le jugement rendu est contraire à la loi et aux règles de droit. En effet, comme vous le constaterez dans le dossier que : l'arrêt de

renvoi ne m'a jamais été signifié ; aucune citation ne m'a été adressée. Je n'ai jamais été convoqué alors que mon domicile et mes contacts téléphoniques restent inchangés.

5. En outre, c'est l'autre partie, au courant de la procédure qui se permet de m'envoyer un SMS ce 20 septembre 2020 pour m'informer de ce que j'appelle de la trahison ou la complicité de la justice. C'est une atteinte grave à l'honneur et à la dignité d'autrui. Cette décision viole la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que l'État défendeur a ratifié et souscrit dans le préambule de sa constitution. Elle viole également la constitution de l'État défendeur et ne s'appuie pas sur une base légale de respect de la procédure pénale de l'État défendeur.

B. Violations alléguées

6. Le Requéant allègue la violation des droits garantis par :
 - L'article 3(1) et (2) de la Charte ;
 - L'article 5 de la Charte ;
 - L'article 7(1) de la Charte ;
 - Les articles 1,2,3 (d, e), 16, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

7. A ce stade, le Requéant ne demande pas de protection particulière même s'il est victime d'harcèlement téléphonique.
8. En outre, le Requéant confirme sa volonté de réclamer à l'État défendeur au titre de l'article 27(1) du Protocole des dommages et intérêts de huit cent millions de Francs CFA (850.000.000) pour violations délibérées de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses droits constitutionnels par des atteintes graves à son honneur, à sa dignité humaine à travers des publications mensongères irrémédiables sur l'internet et dans la presse nationale et dont les effets continuent.